



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Guide pour le traitement des données person- nelles dans les do- maines de la LACI et de la LSE (GPD LACI & LSE)

**Marché du travail/
Assurance-chômage
(TC)
Service juridique
(TCJD)**

2^e édition
1^{er} janvier 2022

AVANT-PROPOS

En tant qu'autorité de surveillance, l'organe de compensation de l'assurance-chômage (ci-après : SECO-TC) doit veiller à une application uniforme du droit et donner des instructions aux organes d'exécution au sujet de l'application des lois (art. 110 LACI).

Ce guide se veut un outil de travail et apporte une aide à tous les organes d'exécution dans l'appréciation des questions et des procédures en matière de protection des données dans le cadre de l'application de la LACI et de la LSE.

Le présent guide est publié sur la page travail.swiss et sur TCNet. Nous vous prions de transmettre vos questions ou suggestions à l'adresse tcjd@seco.admin.ch.

Proposition de citation : GPD LACI & LSE 1.

À titre complémentaire, nous signalons que le nouveau Règlement européen sur la protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018 dans toute l'Union européenne. Le règlement ainsi que d'autres informations relatives aux conséquences sur la Suisse peuvent être consultés sur le site du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence ([Le règlement général de l'UE sur la protection des données \(admin.ch\)](http://www.admin.ch)).

SECO – TC

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	0
TABLE DES MATIÈRES	0
TABLE DES ABRÉVIATIONS	0
PRINCIPES et notions DE BASE	0
But de la protection des données	0
Champ d'application.....	0
Préposé cantonal à la protection des données	0
Le traitement des données personnelles	1
Glossaire	3
Le traitement de données dans l'assurance-chômage et le placement public	6
Bases légales.....	6
Accès aux systèmes d'information gérés par l'organe de compensation	6
La collecte et le traitement des données personnelles	7
Droit d'accès de la personne concernée.....	9
Le droit d'accès dans l'assurance-chômage.....	10
Personne habilitée à obtenir le droit d'accès	10
Organe compétent pour renseigner la personne concernée	10
L'information est généralement donnée sous forme écrite.....	10
Organe compétent pour traiter les demandes d'accès.....	10
Objet du droit d'accès.....	10
Forme.....	11
La communication de données.....	12
Obligation de garder le secret.....	12
Assistance administrative	12
Communication régulière entre autorités	13
Communication aux autorités sur demande écrite et motivée.....	13
(art. 97a, al. 1, let. f, LACI ; 34a, al. 1, LSE)	13
Communication à des tiers	14
Publication.....	14
Restriction autorisée	14
Communication transfrontalière de données (art. 6 LPD)	15
La communication des données entre la Suisse et les États de UE et de l'AELE	15
Communication de données servant à la recherche (privilège réservé aux projets de recherche)	16
Principe	16
Organe de compensation et caisses de chômage privées.....	16
Organes d'exécution cantonaux	17
Modalités de la communication et émoluments	17

Modalités.....	17
Emoluments	17
Schéma de test pour la communication de données	18
Vue d'ensemble : communication de données en vertu de la LACI et de la LSE	19
Privilège réservé aux projets de recherche.....	19
(art. 15 OSI-AC)	19
COLLABORATION INTER-INSTITUTIONNELLE (CII).....	20
Principe	20
Délégation de compétences	20
Échange de données facilité	20
Consentement à communiquer des données	21
Absence de réciprocité : règlement au cas par cas	21
Consultation des données PLASTA.....	22
Obligation de garder le secret.....	22
SYSTÈMES D'INFORMATION DE L'ORGANE DE COMPENSATION	23
Principe et bases légales.....	23
SECO-TC en tant que maître du fichier	23
Saisie de données dans les systèmes d'information.....	23
MIGRATION DE DONNÉES	24
Principe	24
Conditions	24
TRAITEMENT DE DONNÉES PAR DES TIERS.....	25
Conditions de la sous-traitance	25
Maîtrise des données	25
Garantie d'une sécurité des données appropriée	25
Accord de sous-traitance.....	25
Données collectées par les organes d'exécution pour leurs propres systèmes	26
SÉCURITÉ DES DONNÉES	27
Principe	27
Mesures techniques	27
Mesures organisationnelles.....	27
CONSERVATION, ARCHIVAGE ET DESTRUCTION DES DONNÉES (Y COMPRIS DOSSIERS PHYSIQUES).....	29
Principe	29
Conservation	29
Archivage	29
Destruction	29
Transparence et traçabilité	30

Procédures	31
Demande d'accès au dossier au sens de l'art. 126, al. 2, OACI	31
Demande d'exportation de données selon l'art. 5 OSI-AC.....	31
Demande de communication de données selon l'art. 15 OSI-AC	31
DOCUMENTS, APPLICATIONS ET LIENS UTILES	0

TABLE DES ABRÉVIATIONS

AC	Assurance-chômage
ACt	Autorité cantonale
AI	Assurance-invalidité
al.	alinéa
art.	article
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
CII	Collaboration interinstitutionnelle
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
e-AC	plateforme d'accès aux services en ligne
etc.	et cætera
GED	Système de gestion des documents
IC	Indemnités de chômage
Job-Room	plateforme du service public de l'emploi
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)
LACI	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité LACI (RS 837.0)
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
LAMDA	système d'information servant à l'analyse des données du marché du travail
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
let.	lettre
LMMT	Services de logistique des mesures relatives au marché du travail
LPD	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (RS 235.1)
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1)
LSE	Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (RS 823.11)
MMT	mesures relatives au marché du travail
OACI	Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RS 837.02)
OPGA	Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.11)
OLPD	Ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (RS 235.11)

OSE	Ordonnance du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi et la location de services (RS 823.111)
OSI-AC	Ordonnance du 26 mai 2021 sur les systèmes d'information gérés par l'organe de compensation de l'assurance-chômage (RS 837.063.1)
ORP	Office régional de placement
par ex.	par exemple
PFPDT	Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence
PLASTA	système d'information servant au placement public
resp.	respectivement
RGPD	Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SECO-TC	Organe de compensation de l'assurance-chômage
SIPAC	système d'information servant au paiement de prestations de l'assurance-chômage

PRINCIPES ET NOTIONS DE BASE

But de la protection des données

- 1 La protection des données sert à protéger les droits de la personnalité et la vie privée. Elle oblige les responsables du traitement de données à agir conformément à la législation et au principe de proportionnalité, et confère aux personnes concernées des droits opposables. Les organes publics ne peuvent traiter des données qu'en vertu d'une base juridique, dans le seul objectif déclaré et dans la mesure où cela est nécessaire. Les personnes concernées peuvent faire valoir des droits face aux organes publics. Elles ont le droit d'être informées des données traitées à leur sujet. Dans certaines conditions, elles peuvent réclamer la rectification, le blocage ou la suppression des données.

Le Guide relatif à la protection des données LACI & LSE s'adresse aux organes fédéraux et aux organes d'exécution définis aux art. 96c LACI et 35 LSE afin de leur permettre de traiter des données conformément aux dispositions sur la protection des données.

Champ d'application

- 2 De manière générale, les dispositions en matière de protection des données s'appliquent lorsque des données personnelles sont traitées, sous quelque forme que ce soit. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'aucune donnée personnelle n'est traitée, mais qu'il s'agit par exemple de données anonymisées ou statistiques (art. 2 LPD).
- 3 La LPD s'applique lorsque des données à caractère personnel de personnes physiques ou morales (p. ex. personnes privées, prestataires de MMT) sont traitées par des personnes privées ou par des organes fédéraux (art. 2, al. 1, LPD).
- 4 En revanche, en raison de l'autonomie d'organisation des cantons garantie par la Constitution fédérale, le traitement de données par les autorités cantonales (par exemple les ORP, les LMMT, les ACt) est réglé par le droit cantonal en matière de protection des données, et ce, même si celles-ci exécutent le droit fédéral.

Il est toutefois impératif, d'après l'art. 37, al. 1, LPD, que le droit cantonal en matière de protection des données apporte une protection suffisante. Si tel n'est pas le cas, les art. 1 à 11a, 16, 17, 18 à 22 et 25, al. 1 à 3, LPD s'appliquent au traitement des données personnelles par les organes cantonaux, dans le cadre de la mise en œuvre du droit fédéral.

- 5 S'il existe des dispositions spécifiques à un domaine en matière de protection des données au niveau fédéral (p. ex. dans la LACI, la LSE ou la LPGA), ces dispositions prévalent.

Préposé cantonal à la protection des données

- 6 En vertu de l'art. 37, al. 2, LPD, les cantons désignent un organe de contrôle, qui veille au respect de la protection des données (préposé à la protection des données). Dans ce cadre, l'art. 27 LPD (surveillance des organes fédéraux), l'art. 30 LPD (information) et l'art. 31 LPD (autres attributions) s'appliquent par analogie.
- 7 Dans le cadre de l'application du droit cantonal en matière de protection des données dans des affaires concernant l'AC ou le service public de l'emploi, les préposés cantonaux à la protection des données – outre l'organe de compensation (agissant en qualité d'organe de contrôle) – sont compétents en priorité.

Le traitement des données personnelles

- 8 Le traitement englobe une large gamme d'opérations diverses en lien avec des données à caractère personnel, effectuées avec ou sans l'aide d'une procédure automatisée. Il comprend la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel.
- 9 Pour que des données personnelles puissent être traitées, l'ensemble des principes ci-après doivent être respectés. À titre d'exemple, des références à la norme correspondante définie par la LPD sont incorporées :

- **Caractère licite, principe de légalité** (art. 4, al. 1, LPD)

Tout traitement de données doit être licite. Alors que l'exigence d'une base légale dans le domaine du droit public constitue le principe de base, le traitement de données relevant du droit privé est autorisé dans la mesure où aucune règle de droit n'est violée.

Une base légale au sens formel est exigée lorsque le traitement par des organes fédéraux porte sur des données sensibles ou des profils de la personnalité (art. 17, al. 2, LPD). Une exception à ce principe est prévue dans trois cas :

- si l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel l'exige absolument ; ou
- si le Conseil fédéral l'a autorisé, considérant qu'en l'espèce les droits de la personne concernée ne sont pas menacés ; ou
- si la personne concernée y a, en l'espèce, consenti ou a rendu ses données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas formellement opposée à leur traitement.

Il est impératif que la base légale formelle permette également la communication de données sensibles. Cette exigence s'applique aussi aux données sensibles collectées ou communiquées dans le cadre d'une procédure de consultation en ligne.

Les bases légales applicables au traitement de données au regard de la LACI et de la LSE sont définies aux articles 96*b* LACI et 33*a* LSE.

- **Bonne foi** (art. 4, al. 2, LPD)

Le respect du principe de la bonne foi exige un traitement équitable et digne de confiance des données personnelles. Ce principe est d'une grande importance, en particulier s'agissant de l'information active. On peut en déduire une obligation générale, selon laquelle les personnes concernées doivent être informées du traitement de leurs données si cela s'impose compte tenu des circonstances, en adoptant un comportement loyal et digne de confiance. Ainsi, les données personnelles ne peuvent pas être collectées sans que la personne concernée en soit informée ou sans son consentement.

- **Proportionnalité** (art. 4, al. 2, LPD)

Le traitement de données doit être effectué conformément au principe de la proportionnalité. En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui deviennent nécessaires et sont adéquates pour atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Une pesée d'intérêts entre le but du traitement et l'atteinte à la personnalité de la

personne concernée doit toujours être faite. Ce but doit aussi se situer dans une proportion raisonnable par rapport à l'atteinte aux droits de la personne concernée.

- **Finalité** (art. 4, al. 3, LPD)

Conformément au principe de l'utilisation prévue, les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but qui a été indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une loi ou qui ressort des circonstances. Si les données personnelles doivent être traitées au-delà du but indiqué initialement ou qui ressort des circonstances, les personnes concernées doivent en être informées.

- **Transparence et caractère reconnaissable** (art. 4, al. 4, LPD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables ou prévisibles pour la personne concernée dans des circonstances normales. Cette exigence du caractère reconnaissable constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Concernant la collecte des données par des organes fédéraux, il convient de rendre attentif au devoir d'informer fixé à l'art. 18a LPD, qui va plus loin que la nécessité du simple caractère reconnaissable.

- **Exactitude des données et sécurité des données** (art. 5 et 7 LPD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de leur exactitude. Cela signifie également que les données sont complètes et à jour, pour autant que les circonstances le permettent.

Conformément au principe de la sécurité des données énoncé à l'art. 7 LPD, les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement non autorisé par des mesures techniques et organisationnelles appropriées (cf. ch. marg. 67 ss). La personne concernée peut demander la rectification ou la suppression des données inexactes.

GLOSSAIRE

10 Les termes les plus importants, également utilisés dans le cadre du droit cantonal en matière de protection des données, sont définis ci-après. À titre d'exemple, des références à la norme correspondante définie par la LPD figurent entre parenthèses :

- **Données personnelles** (art. 3, let. a, LPD)

Les données personnelles sont toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable et ce, indépendamment du caractère objectif des informations (par ex. un nom, un métier) ou de leur caractère subjectif (par ex. des informations concernant la performance au travail, figurant sur une attestation de travail, des jugements de valeur).

Même si ces informations ne permettent pas de faire un rapprochement direct avec une personne, mais la rendent seulement réidentifiable, il s'agit de données personnelles. Une personne est non identifiable seulement lorsque, d'après l'expérience générale de la vie, les efforts à déployer pour la trouver sont tels qu'une personne intéressée n'y parviendra pas.

- **Personnes concernées** (art. 3, let. b, LPD)

Peuvent être concernées les personnes physiques (individus) ou morales (entreprises) au sujet desquelles des données sont traitées.

- **Données sensibles** (art. 3, let. c, LPD)

Il s'agit des données sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales ; sur la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race ; sur des mesures d'aide sociale ou sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives.

L'information selon laquelle une personne est inscrite auprès de l'AC n'est pas particulièrement sensible (par ex. expéditeur sur l'enveloppe).

- **Profil de la personnalité** (art. 3, let. d, LPD)

Est considéré comme profil de la personnalité un assemblage ou un ensemble d'informations ou de données qui permettent d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique.

- **Traitement** (art. 3, let. e, LPD)

Le terme « traitement » désigne toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données.

- **Communication** (art. 3, let. f, LPD)

Le terme « communication » désigne le fait de rendre accessibles des données personnelles, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant.

- **Fichier** (art. 3, let. g, LPD)

On entend par « fichier » tout ensemble de données personnelles dont la structure permet de rechercher les données par personne concernée. Les termes « permettre de rechercher » signifient que les données peuvent être trouvées.

- **Organes fédéraux** (art. 3, let. h, LPD)

Ce terme désigne les autorités ou les services fédéraux ainsi que les personnes pour autant qu'elles soient chargées d'une tâche de la Confédération.
- **Maître du fichier** (art. 3, let. i, LPD)

Le maître du fichier peut être une personne privée ou un organe fédéral qui décide du but et du contenu du fichier.
- **Données personnelles anonymisées ou pseudonymisées**

On parle de données anonymisées lorsqu'il n'est plus possible de faire un rapprochement avec la personne sans mettre en œuvre des moyens excessifs et que le lien avec la personne a été supprimé de façon irréversible.

Les données pseudonymisées sont en revanche toujours accompagnées d'une clé (par ex. sous la forme d'un tableau de concordance), avec laquelle le lien avec la personne peut être rétabli.

Pour chaque personne ayant accès à la clé, les données pseudonymisées restent donc des données personnelles. C'est seulement pour les personnes externes ne disposant pas d'une clé qu'il ne s'agit plus de données personnelles (données anonymisées).
- **Proportionnalité** (art. 4, al. 2, LPD)

Un traitement de données est conforme au principe de la proportionnalité lorsque les données traitées sont adéquates pour atteindre le but poursuivi. Seules les données nécessaires à cette tâche peuvent être traitées. En outre, le but du traitement de données doit se situer dans une proportion raisonnable par rapport à l'atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée.
- **Cas particulier/demande visant un cas particulier** (art. 19, al. 1, LPD)

Au sens du droit en matière de protection des données, le cas particulier est la communication de données dans un objectif unique, dans une situation précise. N'est pas pertinent le nombre de personnes concernées par cette situation unique (la demande visant un cas particulier peut aussi concerner plusieurs personnes simultanément). Il est interdit de réaliser plusieurs communications successives ou de transférer un nombre indéfini de données, si le cas particulier est une condition requise. Par exemple, n'est pas valable le consentement relatif à la communication de données encore indéfinie auprès de tiers encore inconnus, recueilli par l'organe d'exécution auprès de la personne concernée (consentement global). Les accès en ligne permettant à l'organe demandeur de consulter un grand nombre de données, de manière répétée, sans aucun contrôle, ne constituent pas non plus un cas particulier.

Il existe une exception pour la CII (art. 85f LACI- cf. ch. marg. 45ss) : dans ce cas, la personne assurée accepte que ses données soient transmises par ex. à un service social sollicitant des données (al. 1, let. b) pour toute la durée de la CII (par ex. durant six mois).
- **Consentement valable** (art. 4, al. 5, LPD)

Lorsque son consentement est requis pour justifier le traitement de données personnelles la concernant, la personne concernée ne consent valablement que si elle exprime sa volonté librement et après avoir été dûment informée. Lorsqu'il s'agit de données sensibles et de profils de la personnalité, son consentement doit en outre être explicite.

La personne concernée a été dûment informée lorsque les informations transmises au sujet de ce qu'il adviendra de ses données sont transparentes et complètes. Il est également impératif qu'elle comprenne les conséquences de sa décision, en particulier la portée de tout non-consentement. Aucune pression ne doit être exercée sur la personne pour obtenir son accord. Ainsi, le consentement devient l'expression d'une volonté librement formée. On peut révoquer son consentement à tout moment ou refuser de le donner. Il peut être transmis par écrit ou verbalement et n'est pas réglementé dans sa forme. Pour des raisons de transparence et de preuve, la transcription écrite assortie d'une signature est toutefois recommandée.

Les autorisations de consentement forfaitaire ne sont pas conformes aux exigences légales, car elles n'offrent pas une transparence suffisante.

- **Loi au sens formel** (art. 3, let. j, LPD)

Les autorités fédérales (également cantonales) ont besoin d'une base légale formelle dans le cadre du traitement de données sensibles, pour autant qu'on ne soit en présence d'aucun des éléments dérogatoires prévus par la loi (art. 17, al. 2, LPD).

- **Archivage**

L'archivage est l'activité qui consiste à tenir à disposition des données hors du contexte de leur traitement, dans la limite de leur conservation (art. 21 LPD).

- **Destruction**

La destruction est l'activité qui consiste à détruire définitivement des données ou à les rendre illisibles (par ex. destruction du support papier de données, CD, etc.) (art. 21 LPD). L'art. 21, al. 2, LPD énonce le principe selon lequel les données personnelles n'ayant pas de valeur archivistique doivent être détruites.

Sont exclues de la destruction :

- les données anonymisées ;
- les données qui doivent être conservées à titre de preuve ou par mesure de sûreté; ou
- les données visant à sauvegarder un intérêt digne de protection de la personne concernée.

- **Privilège de la recherche**

Le privilège réservé aux projets de recherche constitue une forme particulière de leur traitement. Par conséquent, les conditions s'appliquant au traitement de données doivent aussi être remplies.

L'art. 20 LPD est une disposition spéciale qui s'applique au traitement de données personnelles par des organes fédéraux à des fins ne se rapportant pas à des personnes. Du fait d'un traitement « privilégié » de données à caractère personnel, le lien avec la personne devient caduc au cours du traitement.

LE TRAITEMENT DE DONNÉES DANS L'ASSURANCE-CHÔMAGE ET LE PLACEMENT PUBLIC

Bases légales

- 11 Les bases légales concernant la protection des données dans l'assurance-chômage et le placement public se trouvent dans les textes suivants :
- Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité LACI (LACI ; RS 837.0)
 - Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI ; RS 837.02)
 - Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE ; RS 823.11)
 - Ordonnance du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi et la location de services (OSE ; RS 823.111)
 - Ordonnance du 26 mai 2021 sur les systèmes d'information gérés par l'organe de compensation de l'assurance-chômage (OSI-AC; RS 837.063.1)
 - Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1)
 - Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA ; RS 830.11)

Les points concernant la protection des données qui ne sont pas spécifiquement traités dans les dispositions des lois susmentionnées sont régis par la LPD, ainsi que l'Ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD ; RS 235.11).

Accès aux systèmes d'information gérés par l'organe de compensation

- 12 Les organes cités aux art. 96c LACI et 35, al. 3, LSE peuvent accéder directement aux systèmes d'information exploités par l'organe de compensation, sans que celui-ci y participe. Comme l'utilisation de l'accès est, par définition, répétée, régulière et automatisée, elle ne peut en principe pas être liée à un cas particulier (accès en ligne).

SECO-TC gère les systèmes d'information suivants :

- le système d'information servant au paiement des prestations de l'assurance-chômage [**SIPAC**] (art. 8 OSI-AC) : il a pour but d'assurer le paiement, le décompte et la comptabilisation des prestations de l'assurance-chômage;
- le système d'information servant au placement public [**PLASTA**] (art. 10 OSI-AC) : il sert au service public de l'emploi ainsi qu'aux mesures de marché du travail et comprend toutes les données personnelles pertinentes au sujet des personnes assurées en vertu de la LACI et en recherche d'emploi en vertu de la LSE;
- le système d'information servant à l'analyse des données du marché du travail [**LAMDA**] (art. 12 OSI-AC): il s'agit d'une base de données centrale (Data Warehouse) réunissant les données des autres systèmes de l'AC, utilisée à des fins de

statistique, de reporting et d'analyse, et dans laquelle des données sont agrégées, formatées et mises à la disposition de tiers en vue de leur traitement ultérieur ;

- la plateforme d'accès aux services en ligne [**e-AC**] (art. 17 OSI-AC) : elle sert de point de contact entre les bénéficiaires de prestations de l'assurance-chômage ou du service public de l'emploi et les organes d'exécution. Elle permet aux utilisateurs de transmettre les données nécessaires pour la perception des prestations.
- La plateforme du service public de l'emploi [**Job-Room**] (art. 21 OSI-AC) : il s'agit une bourse en ligne des emplois vacants.

L'OSI-AC règle les droits d'accès.

La collecte et le traitement des données personnelles

(art. 96b LACI ; 33a LSE)

Les données collectées

13 Dans le cadre de l'AC, les données sensibles (cf. art. 3, let. c, LPD) suivantes peuvent être traitées:

- la limitation prouvée de la capacité de travail en raison de l'appartenance religieuse (par ex. en ce qui concerne les vêtements, le contact avec des denrées alimentaires, les temps de travail) ;
- la limitation prouvée de la capacité de travail en raison de l'état de santé (par ex. en ce qui concerne le port de charge, le contact avec des matériaux, le travail en position assise, la grossesse) ;
- la grossesse prouvée n'entraînant pas une limitation de la capacité de travail (instructions conformes à la législation sur le travail) ;
- les mesures prouvées relatives à l'aide sociale ou à d'autres assurances (par ex. en vertu de la LAMal, de la LAA, de la LAI, des mesures de curatelle ou d'assistance sociale à des fins de coordination des prestations) ;
- les sanctions pénales ou administratives prouvées, pour autant qu'il existe un lien direct avec l'activité recherchée (par ex. le retrait permanent du permis de conduire d'un chauffeur) ;
- les jugements de tribunaux présentés, pour autant qu'ils aient un lien avec le droit aux prestations (par ex. le jugement de divorce, si un droit à l'indemnité journalière est octroyé depuis ce jour).

L'information

14 L'art. 4, al. 5, LPD fixe les exigences particulières relatives au consentement. Selon cette disposition, un consentement n'est valable, dans la mesure où il est nécessaire pour le traitement de données personnelles, que s'il est donné de plein gré suite à une information appropriée (cf. ch. marg. 10).

L'obligation générale d'informer fixée à l'art. 27, al. 1, LPGa est concrétisée en ce qui concerne les données personnelles dans le domaine de l'AC aux art. 126 OACI et 58 OSE. Conformément à ces dispositions, les personnes concernées sont informées :

- du but du système d'information ;
- des données traitées et de leurs destinataires réguliers ;

- de leurs droits.

Le consentement à la collecte des données

- 15** Comme indiqué au ch. marg. 14, le consentement au traitement de données personnelles doit être obtenu sur une base volontaire. Pour évaluer le caractère volontaire du consentement donné, celui-ci doit avoir été obtenu sans aucune pression. On ne peut partir du principe qu'il y a eu pression que si le désavantage lié au refus du consentement au traitement des données n'a aucun lien avec le traitement des données ou le but recherché par celui-ci, ou si le désavantage est disproportionné.

La validité du consentement dépend aussi de l'exigence légale générale de la capacité de discernement de la personne qui donne le consentement. Les personnes mineures peuvent déclarer valablement leur consentement si elles sont capables de discernement concernant l'objet de leur consentement. Selon la quantité et le type de données, le représentant légal doit toutefois aussi donner son consentement. Les personnes sous curatelle peuvent valablement consentir au traitement de leurs données si elles sont capables de discernement à ce sujet. Il convient de vérifier cela au cas par cas. Si la capacité de consentir au traitement des données n'est pas donnée, le consentement du curateur doit être obtenu.

Le consentement peut être donné explicitement ou implicitement, voire par procuration. Il en va autrement pour le traitement des données sensibles ou des profils de la personnalité: pour ces données, le consentement doit être donné explicitement (art. 4, al. 5, LPD).

Le consentement doit en principe être obtenu avant le traitement des données. Une exception est possible, lorsque le traitement des données est clairement dans l'intérêt de la personne concernée. Enfin, un consentement peut être retiré en tout temps.

Dans le domaine de l'assurance-chômage, le droit aux prestations est étroitement lié au consentement de la personne assurée au traitement de ses données. Si elle retire son consentement, elle met de fait fin au traitement de son dossier et donc renonce à percevoir les prestations de l'assurance-chômage.

La collecte des données personnelles

- 16** Dans le domaine de l'AC, l'art. 96b LACI, en rel. avec l'art. 76, al. 1, LACI, détermine qui est habilité à collecter et à traiter les données. Afin de garantir un traitement des données conforme à la loi, les principes généraux applicables au traitement des données doivent aussi être respectés dans le domaine de l'AC (cf. ch. marg. 9).

Les données collectées de manière illicite ne peuvent être ni consultées, ni réutilisées par les organes d'exécution. Les éléments suivants, notamment, font partie de ces données :

- les données dont la collecte n'était pas perceptible pour la personne concernée ou à laquelle elle ne pouvait pas s'attendre ;
- les données dont la collecte n'est pas conforme au principe de la proportionnalité ;
ou
- les données qui ont été collectées sans tenir compte du principe de la bonne foi.

De nos jours, les utilisateurs enregistrent un grand nombre de données (personnelles) sur Internet, en particulier sur les médias sociaux (les plateformes réseau comme Facebook,

Xing, LinkedIn ou encore les plateformes multimédias ou les blogs). Les organes d'exécution ne peuvent collecter ces données que si elles sont accessibles de manière publique, soit sans login.

De ce fait, il est interdit de chercher la personne concernée par le biais de profils d'organes d'exécution ou même par le biais de profils privés des collaborateurs sur les réseaux sociaux et de collecter des données de cette manière (cf. art. 17, al. 2, let c, LPD).

Il est en outre interdit de collecter des données en réserve sans motif d'utilisation concret (« fishing expeditions ») ou pour en faire une copie, ou alors dans le but de les associer avec d'autres bases de données (par ex. dans des systèmes d'information cantonaux liés aux assurances sociales ou au placement public).

La garantie de l'intégrité des données

- 17** L'intégrité des données est un aspect qui fait partie de la sécurité des données et désigne la fiabilité et la crédibilité des données. Elle porte sur la justesse et l'exhaustivité des données. Dans le même temps, il convient de s'assurer qu'aucune modification non autorisée n'est effectuée ou que la modification des données peut être constatée.

Pour garantir l'intégrité des données, il s'agit de prendre des mesures techniques et organisationnelles. Pour davantage d'informations à ce sujet, prière de se référer au « Guide relatif aux mesures techniques et organisationnelles de la protection des données » du PFPDT (cf. ch. marg. 65 ss.).

L'utilisation du numéro AVS

- 18** Le numéro AVS à 13 positions est un numéro anonyme, généré au hasard et non explicite qui ne permet pas de faire de lien avec des caractéristiques personnelles. Combiné à d'autres informations, ce numéro pourrait toutefois permettre de déterminer l'identité d'une personne, raison pour laquelle le numéro AVS est important dans le cadre de la protection des données.

L'utilisation du numéro AVS en tant qu'identificateur administratif de personne est régie pour l'AC dans l'art. 96 LACI. Selon cette disposition, les organes chargés d'appliquer la LACI peuvent utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales.

Droit d'accès de la personne concernée

(art. 126 OACI; art. 28, 31 et 47 LPGA ; art. 58 OSE)

- 19** Le droit d'accès est l'un des principaux éléments du droit en matière de protection des données. Il constitue la condition préalable à l'exercice d'autres droits et prétentions : il est donc à l'origine du droit de rectification des données personnelles inexacts (en vertu des art. 5, 15 et 25 LPD), du droit à l'abandon d'un traitement de données illicite et du droit à la suppression des effets d'un traitement illicite (en vertu de l'art. 15 et 25 LPD).

Le droit d'accès ne peut faire l'objet d'une renonciation et est imprescriptible.

Le droit d'accès dans l'assurance-chômage

- 20 L'art. 126 OACI couvre le droit d'être renseigné concernant le sort de ses données, ainsi que le droit d'accès à celles-ci.

L'art. 126, al. 2, OACI développe une notion hybride du droit d'accès correspondant à la fois au droit de consulter le dossier de l'art. 47 LPGA et au droit d'accès de l'art. 8 LPD. Une disposition analogue en relation avec le placement public se trouve à l'art. 58 OSE.

Personne habilitée à obtenir le droit d'accès

- 21 L'art. 126, al. 2, let. a, OACI octroie à la personne concernée un droit d'accès lui permettant de s'informer sur les données traitées par l'AC à son sujet.

Les personnes morales peuvent aussi invoquer un droit d'accès.

Si la personne physique ou morale concernée se fait représenter par un avocat, une procuration doit avoir été délivrée ou être exigée.

Organe compétent pour renseigner la personne concernée

- 22 Au sens des l'art. 126, al. 1, OACI et 58, al. 1, OSE, il incombe à l'ORP de renseigner les personnes concernées au moment où elles s'annoncent sur:

- a. le but des systèmes d'information;
- b. les données traitées et leurs destinataires réguliers;
- c. leurs droits en rapport à la protection des données.

L'information est généralement donnée sous forme écrite.

Organe compétent pour traiter les demandes d'accès

- 23 cf. ch. marg. 75.

Objet du droit d'accès

- 24 Dans le cadre du droit d'accès, le requérant peut demander des renseignements sur toutes les données disponibles à son sujet. Pour cela, il ne doit justifier d'aucun intérêt ou motif spécifique.

Les renseignements fournis doivent être complets, donc comprendre toutes les données disponibles au sujet de la personne, indépendamment de la forme sous laquelle elles sont enregistrées (par ex. un texte, une image, un son ou toute autre forme) ou sauvegardées (par ex. une annotation manuscrite dans un dossier papier).

Doivent en particulier être transmis des renseignements sur des données personnelles qui :

- ont été collectées auprès de tiers (y compris les informations sur l'origine des données) ;
- devraient déjà être supprimées ; ou
- sont consignées dans des documents créés par les organes d'exécution (indépendamment du fait qu'ils sont considérés comme des documents internes ou non).

Le droit à la destruction est accordé notamment

- en cas de traitement de données sans base légale, en vertu de l'art. 17 LPD ;
- en cas d'abandon de l'objet du traitement des données ;
- en cas de traitement de données qui n'est pas du tout nécessaire à l'exécution de la tâche ;
- en cas de traitement de données incorrectes qui portent atteinte à la personnalité et dont la suppression ne suffit pas à rectifier ; ou
- en cas de traitement de données obtenues de manière illicite.

Dans le domaine de l'assurance-chômage, le droit d'accès permet essentiellement la réactualisation et la correction des données dans le cadre de la procédure en cours (dossier actif). Toute correction, adjonction ou destruction de données doit être annoncée aux services auxquels ces données sont normalement communiquées ainsi qu'à d'autres services si la personne concernée le souhaite. Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée ne peut être prouvée, le service qui traite les données doit y ajouter la mention de son caractère litigieux.

Une fois le(s) dossier(s) inactif(s), le droit d'accès reste garanti, mais aucune modification n'est possible.

Forme

- 25** L'art. 126 OACI ne prévoit aucune forme particulière pour demander un accès au dossier. Pour les détails, voir le ch. marg. 74.

La communication de données

(art. 97a LACI ; art. 32 et 33 LPGA ; art. 34a et 34b LSE)

- 26 La loi distingue, dans l'art. 97a LACI comme dans l'art. 34a LSE, deux formes de communication de données :
- la communication de données qui peut être effectuée de manière répétée, régulière et automatisée, sans que le dépôt d'une demande soit nécessaire, et pas uniquement dans un cas particulier ; ou
 - la communication de données pour laquelle l'organe sollicitant des données doit déposer une demande écrite motivée et qui ne peut être effectuée que dans un cas particulier

Dans tous les cas, seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées.

Si les organes d'exécution ont saisi des données dans leurs propres systèmes ou documents, ils doivent fournir des renseignements conformément à la législation qui leur est applicable en matière de protection des données.

Obligation de garder le secret

- 27 Les collaborateurs qui participent à l'exécution ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de l'exécution de l'AC sont tenus de garder le secret (art. 33 LPGA et à l'art. 34 LSE). Ils doivent préserver la confidentialité des informations qu'ils acquièrent dans le cadre de leur activité. Ce devoir est valable aussi bien vis-à-vis des tiers (par ex. les autres assurances sociales, les autorités ou les employeurs) qu'au sein de l'autorité.

Les personnes externes ayant été impliquées dans le traitement de données peuvent aussi être concernées par l'obligation de garder le secret. S'il est nécessaire de déroger à cette obligation, une base légale doit exister (par ex. le droit de consultation du dossier défini à l'art. 47 LPGA ou l'assistance administrative définie à l'art. 32 LPGA). Le fait de communiquer des données personnelles sans tenir compte de cette obligation peut constituer des éléments constitutifs d'une infraction tels que définis à l'art. 35 LPD, à l'art. 105 LACI, à l'art. 39 LSE ou à l'art. 320 du CP (violation du secret professionnel).

Assistance administrative

- 28 L'art. 32 LPGA régit l'assistance administrative : les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des arrondissements et des communes fournissent gratuitement aux organes des assurances sociales, dans des cas particuliers et sur demande écrite et motivée, les données qui leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, ou encore en réclamer la restitution ; prévenir des versements indus ; fixer et percevoir les cotisations ; faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable (al. 1). En vertu de l'al. 2, les organes des assurances sociales se prêtent mutuellement assistance aux mêmes conditions.

Dans le domaine des assurances-sociales, il est important de distinguer entre l'assistance administrative (Amtshilfe) qui se définit comme l'aide que se doivent les assurances sociales entre elles et l'entraide administrative (Verwaltungshilfe) qui se définit comme l'aide entre les différents organes d'une même assurance sociale.

Communication régulière entre autorités

29 En vertu de l'art. 97a LACI et de l'art. 34a LSE, les organes d'exécution peuvent communiquer des données aux institutions qui y sont répertoriées, par dérogation à l'art. 33 LPGA, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant privé ne s'y oppose.

La communication peut avoir lieu avec les autorités suivantes (art. 97a, al. 1, let. a à e^{bis}, al. 2, LACI ; art. 34a, al. 2, LSE):

- a) entre organes d'exécution de la LACI /LSE lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement leurs tâches légales;
- b) aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque, en dérogation à l'art. 32, al. 2, LPGA, l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale ou en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro AVS;
- c) * aux autorités compétentes en matière d'étrangers, conformément à l'art. 97, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI);
- d) * aux autorités compétentes en matière d'impôt à la source, conformément aux art. 88 et 100 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et aux dispositions cantonales correspondantes;
- e) aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale;
- f) aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime;
- g) * au Service de renseignement de la Confédération ou aux organes de sûreté des cantons à son intention, lorsqu'il existe une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 19, al. 2, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement;
- h) Les données nécessaires à la lutte contre le travail au noir peuvent être communiquées conformément aux art. 11 et 12 de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir.
- i) * Les caisses de chômage publiques et privées peuvent communiquer aux organes visés à l'art. 7 de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés les données qui leur sont nécessaires pour contrôler le respect des conditions minimales de travail et de salaire.

Communication aux autorités sur demande écrite et motivée

(art. 97a, al. 1, let. f, LACI ; 34a, al. 1, LSE)

30 La communication peut avoir lieu avec les autorités suivantes :

- a) aux organes de l'assurance-invalidité, lorsqu'il existe une obligation de communiquer les données en vertu de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (art. 34a, al. 1, let. a, LSE)
- b) aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsque les données leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus ;
- c) aux tribunaux civils, lorsque les données leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions ;

- d) aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsque les données leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit ;
- e) * aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dette et la faillite;
- f) * aux autorités fiscales, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour appliquer les lois fiscales ;
- g) aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte visées à l'art. 448, al. 4, du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (art. 34a, al. 1, let. e, LSE) ;
- h) * aux autorités chargées d'appliquer la LEI et l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, y compris les annexes, les protocoles et les dispositions d'exécution suisses.

* uniquement données SIPAC

Communication à des tiers (art. 97a, al. 4, LACI ; art. 34a, al. 4, LSE)

- 31** Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers, en dérogation à l'art. 33 LPGA:
- a. s'agissant de données non personnelles, lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie;
 - b. s'agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt de l'assuré.

Ce point est concrétisé dans le cadre du privilège réservé aux projets de recherche (cf. ch. marg. 36 ss).

Publication (art. 97a, al. 3, LACI; art. 34a, al. 3, LSE)

- 32** En dérogation à l'art. 33 LPGA, les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la LACI et de la LSE peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti, en ce sens que les individus ne peuvent plus être réidentifiés en recombinaison des données.

Restriction autorisée

- 33** Le droit d'accès peut être restreint, refusé ou différé, le cas échéant, conformément aux prescriptions du droit applicable en matière de protection des données (en vertu de l'art. 9, al. 4, LPD). Cela doit être annoncé à la personne sollicitant des renseignements par un document écrit dans lequel sont énoncés la décision et ses motifs.

La restriction doit être appliquée conformément au principe de la proportionnalité si :

- une loi au sens formel prévoit une telle restriction (art. 9, al. 1, let. a, LPD) ;
- un refus ou une restriction est nécessaire en raison d'intérêts prépondérants d'un tiers (art. 9, al. 1, let. b, LPD) ;
- il existe des intérêts prépondérants publics, en particulier en ce qui concerne la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, et la restriction du droit d'accès ou le refus d'appliquer ce droit est nécessaire à la préservation de cette sûreté (art. 9, al. 2, let. a, LPD) ;

- les renseignements ou l'information remettaient en question le but d'une enquête pénale ou d'une autre procédure d'enquête (art. 9, al. 1, let. b, LPD).

Communication transfrontalière de données (art. 6 LPD)

- 34** Les données personnelles ne peuvent être communiquées à l'étranger si la personnalité des personnes concernées s'en trouve gravement menacée. La personne concernée peut cependant consentir à une communication de données de cette nature.

Des informations concernant la transmission de données à l'étranger sont disponibles sur le site internet du PFPDT. Est aussi à prendre en compte en particulier la liste des États dont la législation (ne) garantit (pas) une protection des données suffisante.

Pour tout renseignement sur les données enregistrées dans les systèmes PLASTA ou SIPAC, la demande de renseignements doit être soumise à l'évaluation de l'organe de compensation (tcjd@seco.admin.ch).

La communication des données entre la Suisse et les États de UE et de l'AELE

(art. 97a, al. 1, let. f, ch. 7, LACI; art.17e OPGA)

- 35** Pour ce qui concerne les modalités de circulation des données de l'AC impliquant l'UE/AELE, nous vous invitons à consulter la Circulaire IC 883 B55 ss.

COMMUNICATION DE DONNÉES SERVANT À LA RECHERCHE (PRIVILÈGE RÉSERVÉ AUX PROJETS DE RECHERCHE)

(97a, al. 4, LACI ; art. 34a, al. 4, LSE; art. 15 OSI-AC)

Principe

- 36** Des données personnelles spécifiques peuvent être communiquées, à une seule occasion, aux institutions qui font de la recherche pour autant que les personnes concernées aient donné leur consentement écrit. Aucun consentement n'est nécessaire pour la communication de données purement statistiques ou rendues entièrement anonymes si la communication répond à un intérêt prépondérant (p.ex. une publication dans AMSTAT).

Organe de compensation et caisses de chômage privées

- 37** Pour autant qu'une base légale formelle le permette (LACI, LSE), l'organe de compensation et les caisses de chômage privées peuvent traiter les données personnelles à des fins ne se rapportant pas à des personnes, conformément aux conditions favorables décrites à l'art. 22 LPD, ou les transmettre en vue de leur traitement (par ex. à des fins de recherche, de planification, statistiques, de consultation ou d'expertise). À cette fin, ils peuvent déroger à certaines dispositions légales :
- les données personnelles peuvent aussi être traitées à des fins qui n'ont pas été indiquées dans le cadre de la collecte ou qui n'étaient pas reconnaissables pour la personne concernée (art. 4, al. 3, LPD) ;
 - en ce qui concerne le traitement des données personnelles, une base légale suffit, conformément à l'art. 17, al. 1, LPD. Les exigences particulièrement strictes concernant la base légale, dans le cas des données sensibles, définies à l'al. 2, ne doivent pas être respectées ;
 - la communication de données personnelles (considérée comme une forme particulière de traitement de données) peut aussi être effectuée lorsqu'il n'existe aucune base légale à ce sujet, comme prévu à l'art. 17 LPD. Dans ce cas, cependant, le consentement des personnes impliquées est nécessaire pour les projets de recherche et études prévus. Si le consentement est révoqué, les données de la personne concernée doivent être supprimées.
- 38** Pour que le privilège réservé aux projets de recherche puisse être utilisé, les conditions suivantes doivent être remplies de manière cumulative, conformément aux dispositions de l'art. 22, al. 1, let. a à c, LPD :
- les données doivent être anonymisées dès que le but du traitement le permet ;
 - les organes recevant des données (par ex. une université, un institut de recherche privé) ne peuvent transmettre les données à des tiers qu'avec l'accord de l'organe de compensation ou des caisses de chômage privées ; et
 - les résultats ne peuvent être publiés que sous une forme sous laquelle les personnes dont les données ont été utilisées ne sont pas identifiables.

Procédure

Cf. ch. marg. 77 s

Organes d'exécution cantonaux

- 39** Le privilège réservé aux projets de recherche qui est mentionné dans les lois cantonales de protection des données n'est pas applicable lorsque les données transmises proviennent des systèmes d'information gérés par SECO-TC.

MODALITÉS DE LA COMMUNICATION ET ÉMOLUMENTS

Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement.

Modalités

- 40** Outre la communication sur papier, les autres modalités possibles sont les suivantes :

- a) L'échange de données entre systèmes

L'échange de données entre systèmes doit être prévu par la loi.

Actuellement cela n'est formellement prévu qu'entre les systèmes d'information de l'assurance-chômage (SIPAC et PLASTA, cf. art. 35, al. 3^{bis}, LSE ; art. 96c, al. 2^{bis}, LACI), car il s'agit des systèmes principaux utilisés dans l'assurance-chômage.

L'échange de données avec les autres systèmes (LAMDA, Job-Room et E-AC) découle implicitement de leurs fonctions.

- b) Par voie électronique (art. 96c, al. 2^{bis}, LACI)

La LACI prévoit que la communication des informations peut avoir lieu de façon électronique. Ceci permet l'utilisation d'interfaces d'usage courant (Sunet UVAL, portail LPP, ELM, etc.), ainsi que l'envoi par courriel sécurisé. Cependant, cette disposition ne concerne que les données SIPAC et E-AC (cf. ch. marg. 30).

En effet, aucune disposition spécifique ne règle à ce jour la transmission électronique dans le cadre des systèmes relevant de la LSE. Ainsi, les données provenant de PLASTA et de Job-Room ne peuvent faire l'objet d'une transmission à des tiers par voie électronique.

Emoluments (art. 126a OACI; art. 18a OPGA; art. 57a OSE)

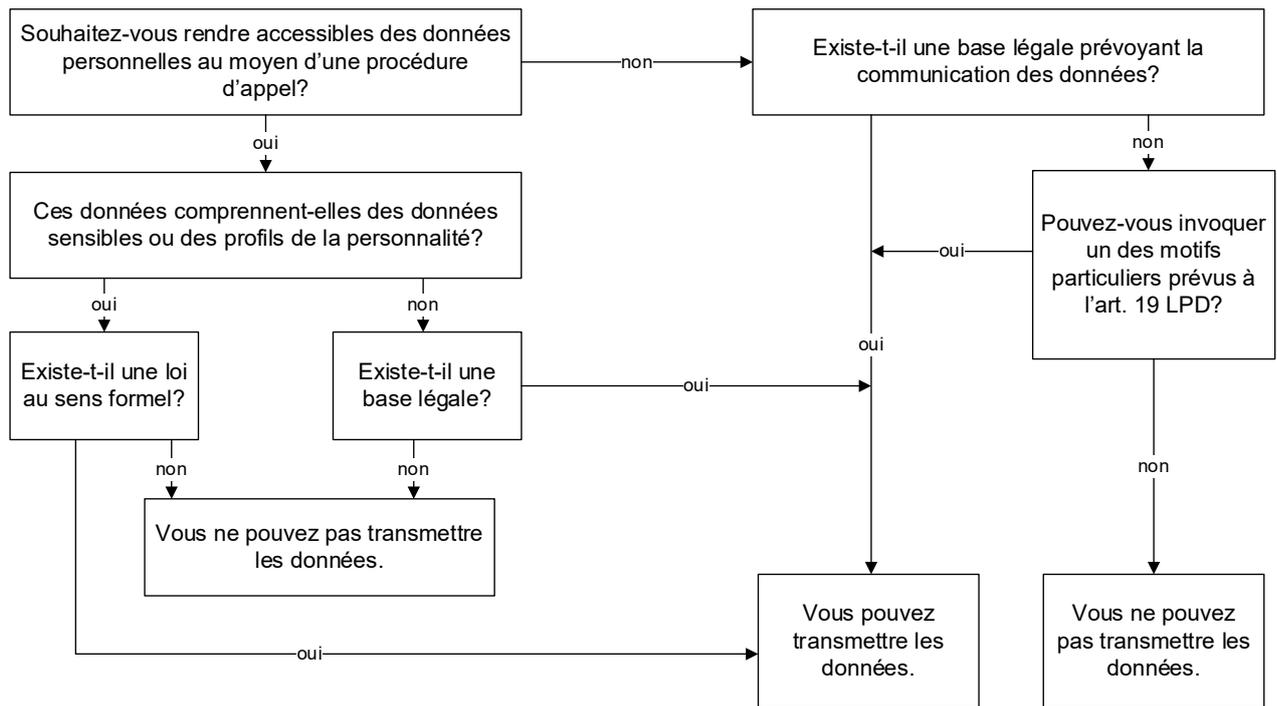
- 41** Un émolument couvrant les frais est perçu pour les publications au sens de l'art. 97a, al. 3, LACI, ainsi que 34a, al. 3, LSE.

Un émolument est perçu dans les cas visés à l'art. 97a, al. 4, LACI, ainsi qu'à l'art. 34a, al. 4, LSE, lorsque la communication de données nécessite de nombreuses copies ou autres reproductions ou des recherches particulières. Le montant de cet émolument est établi suivant l'Ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (RS 172.041.1).

SECO-TC n'a à ce jour pas émis de directive concernant les montants pouvant être exigés.

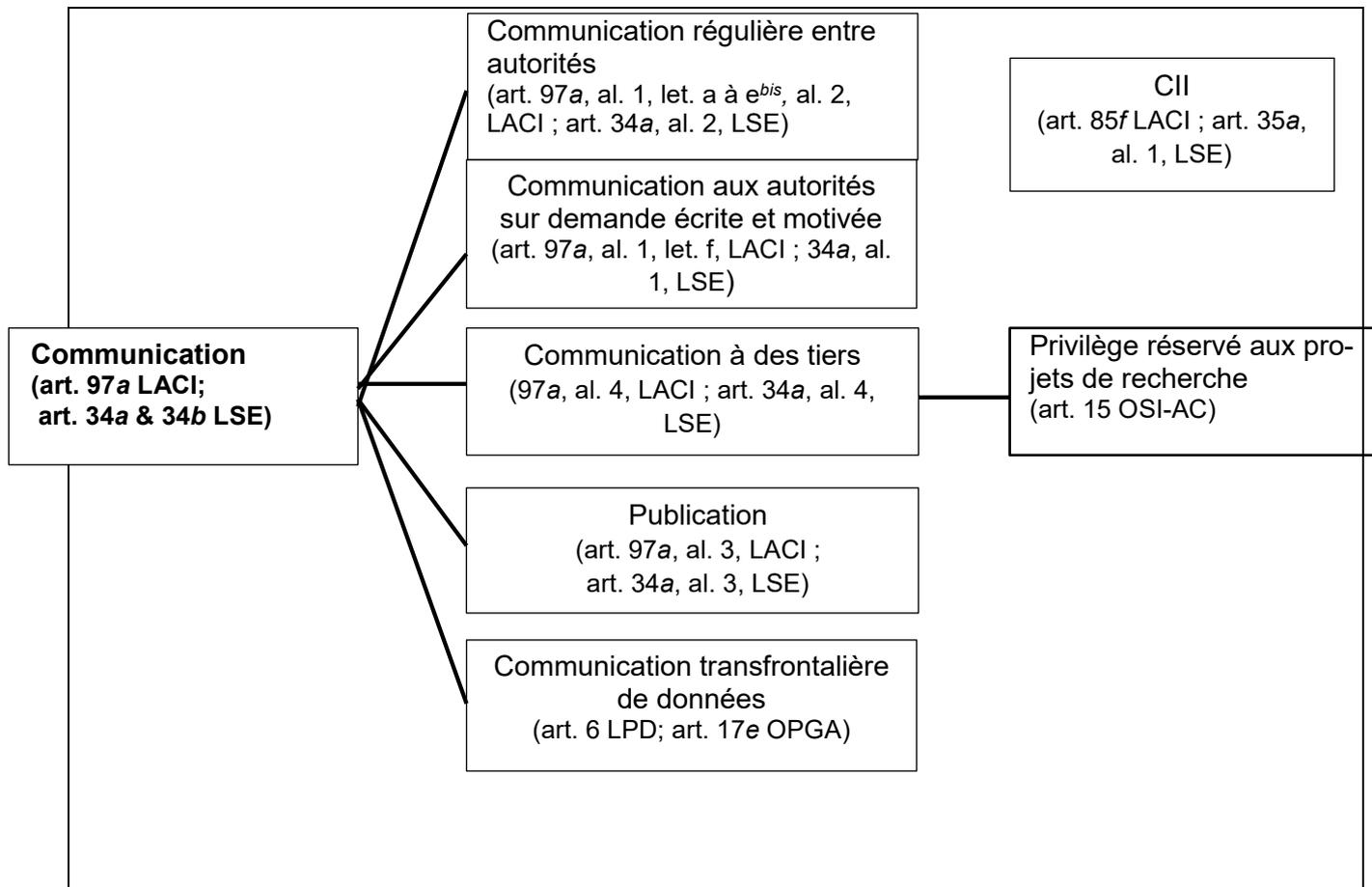
Schéma de test pour la communication de données

- 42** Si un organe fédéral ou d'exécution est amené à répondre à la question de savoir si un traitement de données précis, en particulier une communication de données, est autorisé ou non, il est impératif de procéder conformément aux indications du graphique ci-dessous (source : « Guide pour le traitement des données personnelles dans l'administration fédérale » du PFPDT datant du mois d'août 2009) :



Vue d'ensemble : communication de données en vertu de la LACI et de la LSE

43



Lois applicables aux systèmes :

LACI : SIPAC, E-AC

LSE : PLASTA, Job-Room

COLLABORATION INTER-INSTITUTIONNELLE (CII)

Principe

- 44 En vertu de l'art. 85f LACI, la CII règle et encourage, dans l'intérêt des personnes intéressées et afin de rendre l'ensemble du système plus efficace, la collaboration entre les institutions impliquées. Celles-ci peuvent, sous certaines conditions, échanger entre elles des informations considérées comme particulièrement sensibles selon les dispositions en matière de protection des données. La réglementation de l'art. 85f LACI constitue donc une exception à l'obligation professionnelle de garder le secret et une simplification de l'assistance administrative.

La collaboration dans le cadre de la CII est limitée dans le temps et vise le but étroitement défini de la (ré)insertion d'un cas particulier. La personne concernée doit être informée de toutes les formes planifiées et possibles de collaboration. Elle doit être mise au courant d'une communication et d'un échange de données.

Délégation de compétences

- 45 Afin de faciliter l'atteinte des objectifs des différentes institutions, en particulier l'intégration dans la formation et l'emploi, la responsabilité d'un cas peut être transférée pendant un certain temps aux organes mentionnés à l'art. 85f, al. 1, LACI dans le cadre de la CII. À cet égard, il importe de savoir si des particularités s'appliquent lors de la délégation de tâches à une autre autorité, institution ou à un organe de réinsertion commun et de quelle manière les exigences en matière de protection des données doivent être explicitées avec ces relations. Cette question sert ainsi de point de départ pour évaluer dans quelle mesure l'exécution des tâches par de tels organes, autorités et institutions est autorisée.

Échange de données facilité

- 46 Outre les normes générales en matière de protection des données énoncées dans la LACI et dans la LSE, d'autres normes facilitant les échanges de données et donc destinées à encourager, notamment, la CII, sont également établies (art. 85f LACI et art. 35a LSE).

Si l'AC (ACt, ORP, LMMT et les caisses) souhaite collaborer avec l'un des organes cités à l'art. 85f, al. 1, LACI, dans le cadre de la CII, ceux-ci permettent l'échange de données. Cependant, il est impératif que la communication de données s'effectue sur demande et uniquement dans un cas particulier, soit pour la durée de la CII (art. 85f, al. 2, LACI). En vertu de l'al. 2, let. a et b, les conditions suivantes doivent en outre être remplies de façon cumulative :

- a. l'intéressé reçoit des prestations de l'organe concerné et donne son accord;
- b. l'organe concerné accorde la réciprocité aux organes d'exécution de l'assurance-chômage.

Concernant les conditions susmentionnées, il faut souligner qu'une personne concernée peut recevoir des prestations de plusieurs des organes mentionnés à l'art. 85f, al. 1, LACI en même temps. La condition relative à la perception de prestations ne se limite donc pas des prestations monétaires, mais s'applique aussi aux prestations de conseil et autres.

Consentement à communiquer des données

- 47 Le consentement dans le cadre de la CII repose sur les conditions générales relatives au consentement applicables au traitement de données personnelles (cf. ch. marg. 15). En outre, le devoir d'informer la personne qui donne son consentement doit aussi être observé dans le cadre de la CII (cf. ch. marg. 14). L'information de la personne concernée peut toutefois avoir lieu après qu'elle a donné son consentement.

Le devoir d'informer la personne concernée par rapport à la communication de données à la CII englobe les informations suivantes :

- le but et l'objet de la CII dans le cas concret ;
- les organes et les personnes impliqués ;
- l'étendue prévue et la forme de la communication de données ;
- la durée de la conservation ;
- les mesures liées à la sécurité des données ;
- le droit d'accès et de consultation des dossiers ; et
- le droit de révoquer en tout temps la procuration, expliquant les conséquences d'une révocation.

Par ailleurs, il doit avoir été indiqué clairement à la personne concernée dans le cadre du devoir d'informer qu'elle consent à un traitement de ses données. Elle n'y est pas contrainte par la loi. La CII n'implique donc aucune obligation spécifique de la part de la personne assurée. Autrement dit, le consentement à la CII ne peut pas être exigé et le refus du consentement n'a aucune conséquence pour la personne assurée.

- 48 Aucun consentement n'est requis dans le cadre de la CII:

- lors de l'échange de données avec l'organe de l'AI, conformément à l'art. 85f, al. 3 et 4, LACI ;
- lors de la communication de données aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, conformément à l'art. 97a, al. 1, let. f, ch. 1, LACI ;
- lors de la communication de données à des tiers, conformément à l'art. 97a, al. 4, let. b, LACI (lorsque le consentement n'est pas obtenu mais qu'il est présumé) ; et
- en cas de refus d'un accord, pour autant que les conditions soient remplies, conformément à l'art. 19, al. 1, let. d, LPD.

Absence de réciprocité : règlement au cas par cas

- 49 La communication de données par l'AC aux organes de la CII n'est fondamentalement autorisée qu'avec le consentement exprès de la personne concernée et la garantie de réciprocité de l'organe recevant des données.

Si la réciprocité d'un échange de données entre les autorités de l'AC et une autre institution citée à l'art. 85f, al. 1, LACI n'est pas inscrite dans un acte législatif, l'AC peut, dans un cas particulier et conformément à l'art. 97a, al. 4, let. b, LACI, communiquer des données personnelles à d'autres institutions de la CII lorsque la personne concernée y a consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt de l'assuré. La communication de données ici réglée se rapporte aux « tiers » (cf. ch. marg. 48).

Demeure réservé l'art. 97a, al. 1, let. f, ch. 1, LACI, selon lequel des données peuvent être communiquées aux autorités compétentes en matière d'aide sociale dans certaines conditions.

Communication de données à l'AI

50 L'art. 85f, al. 3 et 4, LACI et l'art. 35a, al. 1^{bis} et 1^{ter}, LSE règlent séparément la communication de données à l'AI. En vertu de ces dispositions, les données des personnes concernées peuvent être communiquées aux organes de l'AI de manière répétée, régulière et automatisée (pas seulement dans un cas particulier ni sur demande écrite motivée), dans le cadre de la CII. La communication de données peut aussi être effectuée sans l'accord des personnes concernées. Elles doivent cependant être informées ultérieurement de l'échange de données et de son contenu. Les conditions suivantes doivent en outre être remplies de façon cumulative :

- il est impératif qu'aucun intérêt prépondérant privé ne s'y oppose ;
- on ne sait pas encore précisément si les frais sont à la charge de l'AC ou l'AI ; et
- les renseignements servent à déterminer si les mesures de réadaptation de l'AI ou de l'AC sont plus adéquates ou s'il existe des droits dans le cadre d'une autre assurance.

Par ailleurs, en vertu de l'art. 35, al. 3, let. g, LSE, les organes de l'AI ont accès au système PLASTA dans le cadre de la CII en vue de la réinsertion professionnelle de personnes et peuvent traiter des données.

Consultation des données PLASTA

51 La consultation des données PLASTA par les institutions citées à l'art. 85f, al. 1, LACI, - respectivement art. 35, al. 3, let. g et j^{bis}, LSE - est possible dans la mesure où les conditions susmentionnées (cf. ch. marg. 47 ss.) sont respectées. Ces institutions sont en principe autorisées à les lire, mais pas à les modifier (voir pour comparaison l'art. 96c LACI, qui se rapporte aux organes et services qui exécutent directement la LACI, et l'annexe II de l'OSI-AC).

Obligation de garder le secret

52 En ce qui concerne la confidentialité des informations échangées dans le cadre de la CII, la protection du secret stipulée en droit pénal s'applique en priorité (art. 320 et 321 CP et art. 35 LPD). La norme en matière d'obligation de garder le secret énoncée à l'art. 33 LPGA est contraignante pour l'AI et l'AC. L'art. 34 LSE impose une obligation de garder le secret pour les personnes impliquées dans la mise en œuvre du service public de l'emploi. Des normes en matière d'obligation de garder le secret sont également énoncées dans les lois cantonales en matière d'aide sociale.

SYSTÈMES D'INFORMATION DE L'ORGANE DE COMPENSATION

Principe et bases légales

- 53** Comme mentionné au ch. marg. 12, SECO-TC gère divers systèmes d'information servant à l'accomplissement des tâches légales qui lui sont conférées (art. 83, al. 1^{bis}, LACI). En tant que responsable des ensembles de données qui sont enregistrés dans ses systèmes d'information, SECO-TC est seul compétent pour décider de leur contenu et de leur but. Cette autonomie fait que les dispositions légales qui touchent le domaine informatique de l'administration fédérale ne lui sont pas applicables¹.

SECO-TC en tant que maître du fichier

- 54** En tant que maître du fichier SECO-TC est tenu de veiller entièrement au respect des exigences légales en matière de protection des données, de contrôler le caractère licite du traitement de données et de protéger les données (art. 7 LPD). SECO-TC doit veiller à ce que la manière dont les données sont traitées ne porte à aucun moment atteinte à la personnalité des personnes concernées. Toutes les dispositions légales en matière de protection des données doivent être entièrement respectées.

Saisie de données dans les systèmes d'information

- 55** Toutes les données recueillies au sujet de la personne concernée doivent être stockées dans les systèmes d'information de l'organe de compensation (par ex. les formulaires, les décisions, les procès-verbaux de consultation). Les systèmes d'information comprennent exclusivement des champs de saisie attribués aux données personnelles dont les organes d'exécution ont besoin pour accomplir les tâches qui leur sont attribuées en vertu de la loi (art. 96b LACI ; art. 33a LSE).

A contrario, les informations pour lesquelles le système d'information de l'organe de compensation ne prévoit aucun champ de saisie ne doivent pas être collectées ni conservées.

¹ Avis de droit du service juridique du Département fédéral des finances du 16 avril 2013

MIGRATION DE DONNÉES

(Art. 5 OSI-AC)

Principe

- 56** La migration, l'exportation et l'importation de données constitue une forme particulière de leur traitement. Par conséquent, les conditions s'appliquant au traitement de données doivent aussi être remplies.

On parle de migration de données lorsque des données à caractère personnel sont transférées. La migration de données se caractérise approximativement par trois phases :

1. l'exportation et la correction de données anciennes ;
2. le mapping d'anciennes et de nouvelles structures de données ; et
3. l'importation des données dans le nouveau système.

Les organes d'exécution n'ont pas le droit de recueillir ou conserver des données pour lesquelles les systèmes d'information de l'organe de compensation ne prévoient pas de champ de saisie. Ils sont autorisés, sous certaines conditions, à importer dans leurs propres systèmes les données figurant dans les systèmes d'information de l'AC.

Conditions

- 57** L'exportation de données des systèmes d'information mentionnés à l'art. 83, al. 1^{bis}, LACI vers les systèmes d'information des organes d'exécution nécessite, avant la première exportation vers le système d'information concerné, une autorisation de l'organe de compensation de l'assurance-chômage.

L'organe de compensation de l'assurance-chômage ne donne son autorisation que si les conditions suivantes sont réunies :

- a. l'exportation des données et leur utilisation sont nécessaires à l'exécution de la LACI ou de la LSE ;
- b. les organes d'exécution garantissent le respect des dispositions relatives à la protection des données pour les données exportées ;
- c. lorsqu'il s'agit d'organes d'exécution cantonaux, ceux-ci disposent d'une base légale inscrite dans une loi cantonale au sens formel pour leur propre système d'information et pour le traitement de données provenant de systèmes tiers.

Les organes d'exécution doivent s'assurer en permanence de l'exactitude des données.

Procédure

Cf. ch. marg. 76

TRAITEMENT DE DONNÉES PAR DES TIERS

(art. 96b LACI ; art. 33a LSE)

- 58** La LACI et la LSE permettent de faire traiter les données par des tiers, notamment dans le domaine de la surveillance de l'exécution de la LSE (art. 33a, al. 1, let. e LSE), ainsi que lors de la communication de données pour la recherche (art. 15 OSI-AC).

L'étendue du traitement est fixée dans un accord de sous-traitance (art. 10a LPD, cf. ch. marg. 61 s).

Conditions de la sous-traitance

Maîtrise des données

- 59** Lorsqu'un traitement est effectué par un tiers, la maîtrise des données n'est pas transférée. Le maître du fichier reste responsable du traitement de celles-ci.

Le maître des données veille au respect de la protection des données et s'assure que les données soient traitées conformément au but, notamment quant à leur utilisation et à leur communication. La sécurité des données et sa surveillance doivent également être garanties. Les tiers sont soumis pour leur part aux mêmes principes de protection des données que le maître du fichier (art. 10a LPD et art. 22, al. 2, OLPD).

Garantie d'une sécurité des données appropriée

- 60** Les mesures adéquates en vue de la garantie d'une sécurité des données appropriée sont par exemple les suivantes :

- sélection rigoureuse des tiers mandataires (sous-traitants);
- transmission d'instructions approfondies aux mandataires et d'informations suffisantes concernant la sensibilité des données ;
- résiliation du mandat dans le cas où les mandataires n'offrent pas la sécurité nécessaire en dépit d'un avertissement ;
- une clause contractuelle dans laquelle les mandataires assurent disposer des moyens techniques et organisationnels appropriés pour protéger les données contre tout traitement non autorisé ;
- l'obligation, pour les mandataires, de transmettre régulièrement ou sur demande un rapport sur les mesures qu'ils ont prises dans le domaine de la sécurité des données (mesures concernées, efficacité, améliorations, éventuels incidents concernant la sécurité) ; et
- la réalisation régulière d'audits chez les mandataires par le biais de contrôles aléatoires (afin d'éviter qu'une faute soit imputable à l'organe de compensation en cas d'atteinte illicite à la personnalité due à une sécurité des données manifestement insuffisante chez les mandataires).

Accord de sous-traitance

- 61** Tout traitement de données par un tiers nécessite un accord détaillé quant à la protection des données. C'est notamment le cas lors de la communication de données pour la recherche (cf. ch. marg. 36 ss).

62 Les dispositions légales et les accords en matière de protection des données (= droits et obligations) doivent être fixés dans un contrat :

- la situation initiale ;
- l'objet et l'étendue du traitement des données ;
- les responsabilités ;
- la sécurité des informations ;
- le contrôle (obligations de compte-rendu et d'information) ;
- la finalité des données ;
- l'accès, le but de l'utilisation et la communication de données ;
- l'obligation de garder le secret et le devoir de confidentialité ;
- le respect des droits des personnes concernées ;
- les mesures de sécurité des données ;
- les questions de la communication et de la transmission de données ;
- l'obligation de transmettre régulièrement un rapport ;
- les associations de données ;
- les possibilités de contrôle ou l'adoption de contrôles externes ;
- le contrat de sous-traitance ;
- le lieu du traitement de données ;
- les mesures spécifiques ;
- la responsabilité civile (peine conventionnelle) ;
- le rapport avec les autres CG ;
- la durée du contrat et sa résiliation ;
- l'anonymisation, la pseudonymisation et la suppression des données ;
- le droit applicable et le for.

Aucun modèle d'accord-type de sous-traitance n'est actuellement disponible.

Le contrat-type pour l'externalisation du traitement de données à l'étranger, disponible uniquement en anglais, est toutefois utile : <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/handel-und-wirtschaft/entreprises/declaration-des-fichiers/contrat-type-pour-l-externalisation--outsourcing--du-traitement-.html>).

Données collectées par les organes d'exécution pour leurs propres systèmes

63 Les organes d'exécution ne sont pas autorisés à transmettre à des tiers des données figurant dans les systèmes d'information de l'organe de compensation. Cela signifie qu'ils ne doivent pas transmettre à des tiers à des fins de traitement ultérieur (par ex. en vue de leur exploitation) les données qu'ils ont importées avec l'accord du SECO-TC vers leurs propres systèmes.

SÉCURITÉ DES DONNÉES

Principe

- 64 Les organes d'exécution traitant des données doivent garantir la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données personnelles qu'ils traitent. Ils sont tenus de protéger par des mesures techniques et organisationnelles appropriées les données personnelles contre tout traitement non autorisé (art. 7 LPD).

Pour davantage d'informations, nous vous renvoyons au « [Guide relatif aux mesures techniques et organisationnelles de la protection des données](#) » du PFPDT.

Mesures techniques

- 65 On entend par les termes « mesures techniques » les moyens techniques ou physiques permettant de garantir la sécurité des données, tels que :

- l'accès aux données personnelles est protégé (par ex. par mot de passe ou par reconnaissance de l'empreinte digitale). Si un mot de passe est utilisé, il doit être d'une complexité minimale (combinaison de lettres en majuscule et en minuscule, chiffres et symboles) ;
- le système rend impossible toute transmission de données non autorisée par les collaborateurs ;
- la gestion des données est garantie ;
- les systèmes sont conçus de telle manière que la personne concernée peut être informée dans un délai raisonnable des données traitées à son sujet (droit d'accès) ;
- les programmes de traitement de données et les logiciels de protection contre le piratage (pare-feu, etc.) sont actualisés (mise à jour) et correspondent aux derniers développements de la technique ;
- les e-mails contenant des données personnelles sont cryptés, et doivent être transmis au moyen d'une clé publique ou par d'autres procédés de cryptage reconnus (*state of the art*) ; et
- s'agissant de la communication électronique, les données personnelles doivent être protégées au moyen de mesures techniques appropriées pour assurer la confidentialité et l'exactitude. La perte de données, leur falsification et leur accès non autorisé doivent être évités lors de leur transmission. SECO-TC met à la disposition des organes d'exécution une procédure technique appropriée.

Mesures organisationnelles

- 66 Les mesures organisationnelles sont des structures ou des processus qui fixent les tâches et les responsabilités afin d'accroître la sécurité des données, par ex. :

- les collaborateurs ne peuvent consulter que les données personnelles dont ils ont besoin pour effectuer leurs tâches administratives. Au sein de la plupart des cantons ou des caisses privées, toutes les personnes autorisées peuvent accéder sur un plan purement technique à toutes les données des assurés, en d'autres termes il n'existe pas en règle générale une attribution dynamique des autorisations d'accès. Pour cette

raison, les collaborateurs sont invités à ne consulter que les données dont ils ont besoin pour l'exécution de leur tâche (voir aussi PLASTA ou PLASTA-GED) ;

- le procédé selon lequel les personnes reçoivent des autorisations système et se les voient ensuite retirer (processus de validation des utilisateurs) est fixé et compréhensible, et doit en outre être documenté ;
- on vérifie à intervalles réguliers si tous les utilisateurs autorisés ainsi que leurs autorisations sont toujours à jour ;
- tous les contrôles réalisés ainsi que les activités critiques, erreurs et processus ayant échoué, sont documentés ;
- les responsabilités au sujet des données sont clairement attribuées ; pour tout éventuel abus et atteinte à la personnalité qui en découlerait, la responsabilité doit pouvoir être établie ;
- les structures administratives sont établies de telle manière que les données n'ont pas besoin d'être transportées ni déplacées inutilement ; et
- les collaborateurs sont formés à la gestion des données et les traitent en toute confidentialité.

CONSERVATION, ARCHIVAGE ET DESTRUCTION DES DONNÉES (Y COMPRIS DOSSIERS PHYSIQUES)

Principe

- 67 L'art. 21 LPD exige que les données à caractère personnel qui ne sont plus utilisées soient archivées, détruites ou rendues anonymes. Cette disposition a pour objectif de retirer, après un certain temps, les données personnelles de l'organe fédéral chargé de leur traitement et soit de les affecter à la documentation historique, soit de les détruire.

Conservation

- 68 Les données personnelles ne peuvent être conservées qu'aussi longtemps qu'elles sont nécessaires dans le cadre de l'objectif dans lequel elles ont été collectées (finalité). La date exacte doit être déterminée au cas par cas. Il est cependant impossible de conserver les données ou de les archiver pendant une durée indéterminée (ATF 113 Ia 257). S'il n'existe aucune base légale explicite, les données à caractère personnel doivent être anonymisées ou supprimées après dix ans au plus tard, conformément à la pratique courante.
- 69 Les données anonymisées en vertu de l'art. 21, al. 2, let. a, LPD peuvent continuer d'être conservées car le fait d'être rendues anonymes les prive de toute référence à une personne (cf. ch. marg. 4). S'agissant du respect de la sphère privée et de la protection de la personnalité, cela a le même effet que la destruction.
- 70 L'art. 125 OACI fixe la durée de conservation des données :
- Les données des livres et pièces comptables sont conservées pendant dix ans.
 - Les données des cas d'assurance sont conservées pendant les cinq ans qui suivent leur dernier traitement.

Archivage

- 71 D'après la loi fédérale sur l'archivage (LAr ; RS 152.1), ont une valeur archivistique les documents qui ont une importance juridique ou administrative ou qui ont une grande valeur d'information (art. 3 LAr). Les documents de la Confédération qui ont une valeur archivistique sont archivés par les Archives fédérales. Les données personnelles contenues dans les systèmes d'information de l'AC ne sont pas considérées comme ayant une valeur archivistique. Elles ne sont donc pas transmises aux Archives fédérales pour archivage et doivent être détruites au terme de leur durée de conservation (cf. art. 9a OPGA).

Destruction

- 72 Les données n'ayant pas de valeur archivistique, telles que celles de l'AC, doivent être détruites au terme de leur durée de conservation (cf. ch. marg. 70).

SECO-TC est responsable de la suppression des données des systèmes informatiques gérés par l'organe de compensation. La destruction de données doit être communiquée aux services auxquelles les dites données ont été transmises, afin qu'ils procèdent à leur destruction dans leurs propres systèmes. Enfin, les organes d'exécution sont responsables de la destruction de tous les autres fichiers et données en leur possession.

Transparence et traçabilité

- 73** L'anonymisation ou la suppression (art. 21, al. 2, LPD) des données doit être transparente et traçable. Les organes d'exécution assument la responsabilité de l'anonymisation ou de la suppression appropriée des données saisies dans leurs systèmes de données ou dans leurs dossiers. Ils doivent garantir que leurs processus administratifs sont organisés de telle manière que les données ne subsistent pas par erreur. Ainsi, la suppression est réalisée, dans l'idéal, de manière centralisée et non individuelle par les différents collaborateurs.

PROCÉDURES

Demande d'accès au dossier au sens de l'art. 126, al. 2, OACI

Forme de la demande

- 74 De préférence par écrit avec une copie d'une pièce d'identité officielle (carte d'identité ou passeport). L'autorité qui est requise peut renoncer à la présentation d'une pièce d'identité si la personne requérante lui est connue ou si elle peut être identifiée par un autre moyen. Le représentant doit justifier d'une procuration.
- La procédure peut être effectuée par voie électronique pour autant que la personne utilise une plateforme sécurisée.

Autorités responsables

- 75 **Dossier actif :**
ORP compétent et/ou Caisse de chômage, chacun pour les données auxquelles ils ont accès.

Dossier clos :

Organe de compensation de l'assurance-chômage
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Direction du travail DA
Marché du travail et Assurance-chômage
Holzikofenweg 36, 3003 Berne

Demande d'exportation de données selon l'art. 5 OSI-AC

- 76 L'exportation de données des systèmes d'information mentionnés à l'art. 83, al. 1^{bis}, LACI vers les systèmes d'information des organes d'exécution nécessite, avant la première exportation vers le système d'information concerné, une autorisation de l'organe de compensation de l'assurance-chômage.

Les organes d'exécution soumettent leur demande à l'organe de compensation. Ils doivent préciser quelles données sont concernées et justifier de la nécessité de l'exportation de celles-ci dans leurs systèmes d'information afin d'exécuter leurs tâches. Aussi, ils doivent être à même de garantir une protection adéquate des données.

Les cantons doivent en outre démontrer l'existence d'une base légale, tant pour le système dans lequel les données seront importées, que pour le principe du transfert des données provenant des systèmes d'information de l'assurance-chômage vers le système cantonal concerné.

L'utilisation des données est strictement limitée à ce qui est nécessaire à l'exécution de la LACI et de la LSE (cf. Commentaire Modification de l'ordonnance sur l'assurance-chômage et ordonnance sur les systèmes d'information AC, mai 2021, p. 19).

Demande de communication de données selon l'art. 15 OSI-AC

Forme de la demande

- 77** La demande doit être formulée par écrit et être accompagnée des pièces justificatives. Sont considérées comme pièces justificatives les documents permettant de déterminer quelles sont les données nécessaires à transmettre (p.ex. contrat de mandat, la documentation concernant un projet de recherche approuvé). La décision d'attribution d'un marché public n'est notamment pas considérée comme un document suffisant.

Le document doit décrire au moins la ou les finalité(s) du traitement, la nature des opérations réalisées sur les données, les catégories de données personnelles traitées, les catégories et le nombre de personnes concernées, ainsi que la durée du traitement.

Autorité responsable :

- 78** Organe de compensation de l'assurance-chômage
Secrétariat d'État à l'économie SECO
Direction du travail DA
Marché du travail et Assurance-chômage
Holzikofenweg 36, 3003 Berne
.

DOCUMENTS, APPLICATIONS ET LIENS UTILES

- OFAS, Circulaire sur l'obligation de garder le secret et sur la communication des données dans le domaine de l'AVS/AI/APG/PC/AFA/AF, 01.01.2014.
- www.edoeb.admin.ch (Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT))
 - PFPDT, Droits de la personne concernée en matière de traitement des données personnelles, mai 2014.
 - PFPDT, Que doit donc contenir le règlement de traitement d'un organe fédéral ? mai 2014. <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/dokumentation/guides/mesures-techniques-et-organisationnelles-de-la-protection-des-do.html>
 - PFPDT, Explications relatives à la communication de données personnelles à l'étranger suite à la révision de la loi fédérale sur la protection des données, janvier 2017.
 - PFPDT, La communication de données à l'étranger en 24 questions, à l'attention des autorités fédérales et du secteur privé, janvier 2017.
- <http://www.privatim.ch/fr/> (Conférence des Préposé(e)s suisses à la protection des données)
- Application « Datenschutz.ch » du Préposé à la protection des données du canton de Zurich: contient des outils complets sur des sujets relatifs à la législation en matière de protection des données, y compris le Passwortcheck (vérification de la sécurité des mots de passe) et des dictionnaires sur la protection des données
- https://edps.europa.eu/_fr (Contrôleur européen de la protection des données)